

Outil de téléversement DEPOBIO : « Dépôt légal de données biodiversité »



Photo : T. Degen/Tetra

Date : 9 octobre 2018



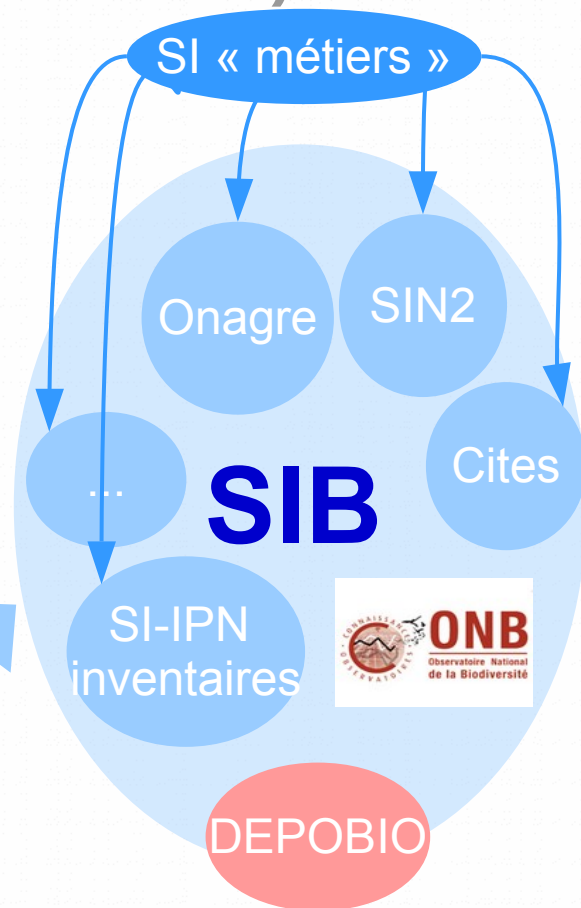
Loi biodiversité : vers Système d'information de la biodiversité (SIB) fondé sur l'existant (SINP et ONB)



- maîtrise d'ouvrage Etat
- bancarisation des données issues de divers fournisseurs publics ou privés
- mais aussi un dispositif et une démarche
- formalisé dans un protocole
- fondé sur volontariat et partenariat
- régionalisé



- une plateforme nationale de diffusion
- valorisation des données
- des référentiels



La volonté du législateur



L 411 1 A du code environnement : Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

- Enrichir significativement l'inventaire du patrimoine naturel
- Valoriser des milliers de données qui n'étaient pas exploitées auparavant
- Mettre à disposition des données

2 dispositions législatives → un site unique « projets-environnement.gouv.fr »

Article L 411-1 A = Enrichir la connaissance, partager les données pour protéger la biodiversité. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France.

Articles L 122-1-VI et R122-12 = obligation d'information du public

*« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire **une étude d'impact pour l'environnement la mettent à disposition du public par voie électronique** au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique; « le fichier de cette étude est **accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude**, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire **lisible par une machine** et exploitable par traitement standardisé de données »*

QUOI : Quelles données ?

Ce dispositif s'applique pour les données :

- acquises à l'occasion des *études d'évaluation préalable* ou de *suivi des impacts*
- réalisées dans le cadre de l'élaboration des *plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4*
- des *projets* d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.



QUI est concerné par cette démarche ?

Toute personne physique ou morale porteuse d'un projet ou réalisant un plan , schéma conduisant au recueil de données :

collectivités

entreprises

personnes physiques

administrations publiques

QUOI ? De quel type de données parle-t-on ?

- Données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études : des données « non élaborées » (#cartes, synthèses, analyses)
- Données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.
- Données commandées par le maître d'ouvrage en amont

Une donnée comporte :

- les informations de son ou ses auteurs (Qui),
- sa date de réalisation (Quand),
- son sujet d'observation (Quoi),
- sa localisation (Où),
- son protocole d'acquisition (Comment).

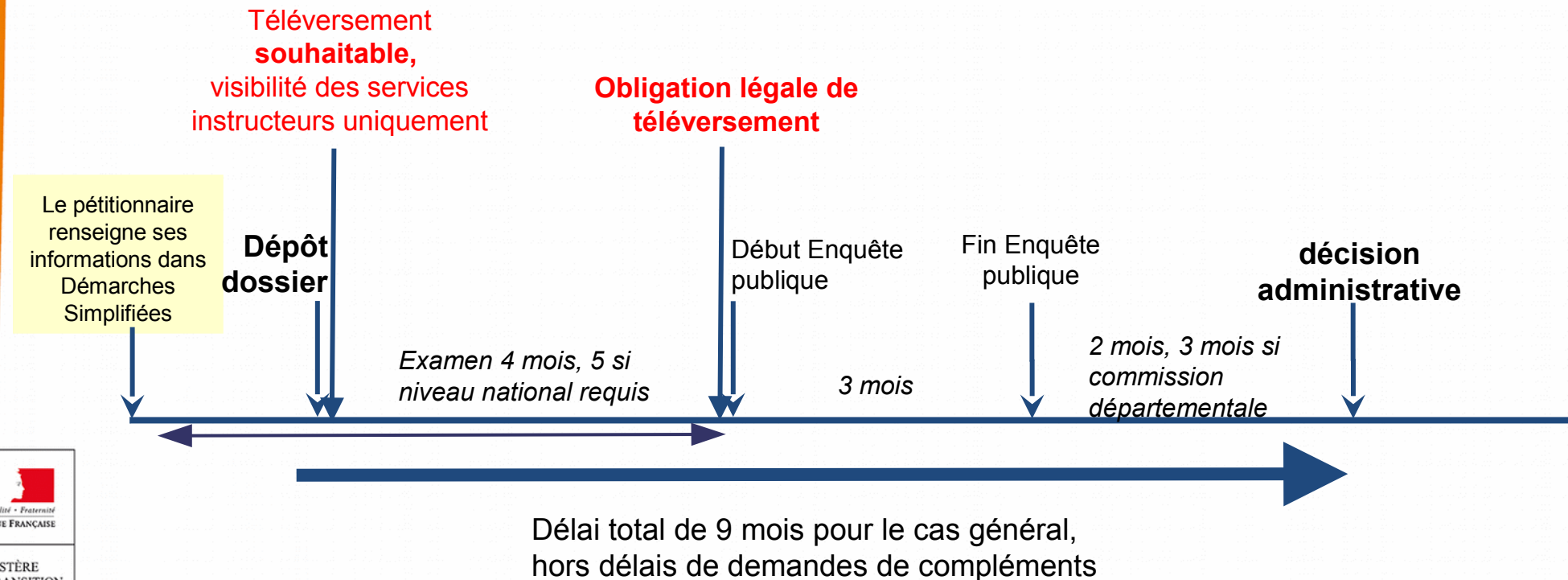


QUAND ? DATE DE DEPOT SELON CONSULTATION DU PUBLIC OU PAS

- si procédure **avec participation du public** (plans, schémas, programmes...), la saisie ou le versement est effectuée: « **avant** » **le début de la procédure** ;
- Si **aucune procédure de participation** du public : « **avant** » **la décision** approuvant le plan, le schéma, le programme ou autre document de planification, ou la réalisation du projet d'aménagement,

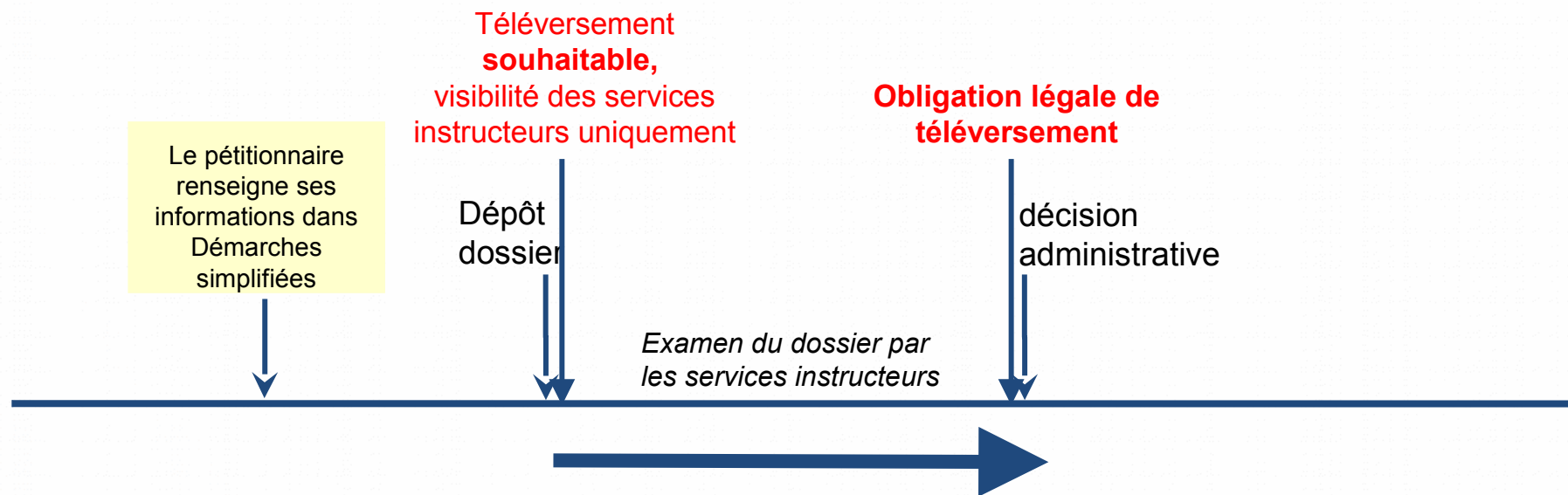
Chronologie : exemple pour un projet soumis à autorisation environnementale

➔ Une saisie ou un versement obligatoire AVANT le début des procédures de consultation du public



Chronologie : exemple sans procédure de consultation du public

- Une saisie ou un versement obligatoire AVANT la décision approuvant le plan, le schéma, le programme ou autre document de planification, ou la réalisation du projet d'aménagement, lorsque aucune procédure de participation du public n'est requise



COMMENT ? UN OUTIL UN STANDARD DE DONNEES

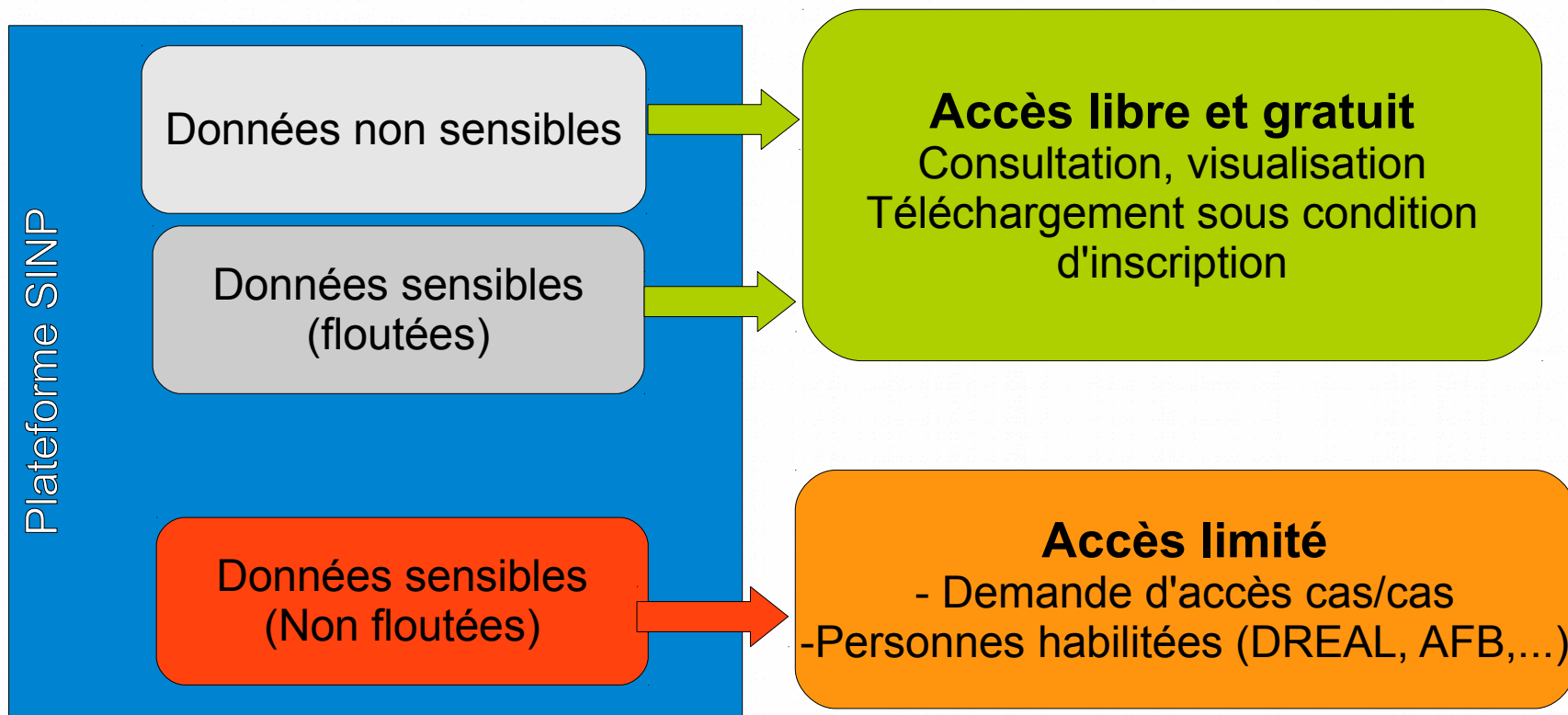
- La **saisie** ou le **versement** des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L. 411-1 A est effectuée au moyen d' **UN TELESERVICE** créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (arrêté du 17 mai 2018 en vigueur le 1ER JUIN)
- La saisie et le versement des données brutes de biodiversité sont effectués conformément à des référentiels techniques publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement. : **UN STANDARD IMPOSE**
(site ressource : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>)



POUR QUI ? DIFFUSION DES données recueillies

- Les données brutes contenues dans les inventaires nationaux et locaux sont diffusées « comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables » ,
- **Sauf** pour celles dont la diffusion pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. => floutage géographique
- Elle sont notamment accessibles sur les plateformes régionales ou le site national INPN.fr

Diffusion des données et restriction possible



Exemple N°1 :

projet d'implantation d'un parc éolien soumis à autorisation environnementale ou à dérogation aux mesures de protection des espèces

- Projet d'aménagement **privé** soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et donc à l'**obligation de produire une étude d'impact**.
- Cette étude comprend une étude du milieu naturel, et notamment des oiseaux, chauve-souris, voire parfois de la faune terrestre ou marine. Le maître d'ouvrage dispose ainsi de **relevés sur les occurrences et la diversité de taxons présents dans le milieu**.
- L'article L.411-1A du Code de l'environnement oblige donc le maître d'ouvrage à **verser ces données brutes de biodiversité en plus de donner l'étude d'impact** rédigée au titre de l'article R.122-12 du Code de l'environnement



Exemple N°1 bis : étude de suivi

- Selon l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant d'un parc éolien (y compris construit avant la mise en place de Depobio) doit réaliser un **suivi à long terme des effets sur les milieux naturels**, estimant notamment la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs
- Le maître d'ouvrage doit donc **déposer ces données brutes de biodiversité** au titre de l'obligation portée par l'article L.411-1A du Code de l'environnement



Le téléversement : les outils

Site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

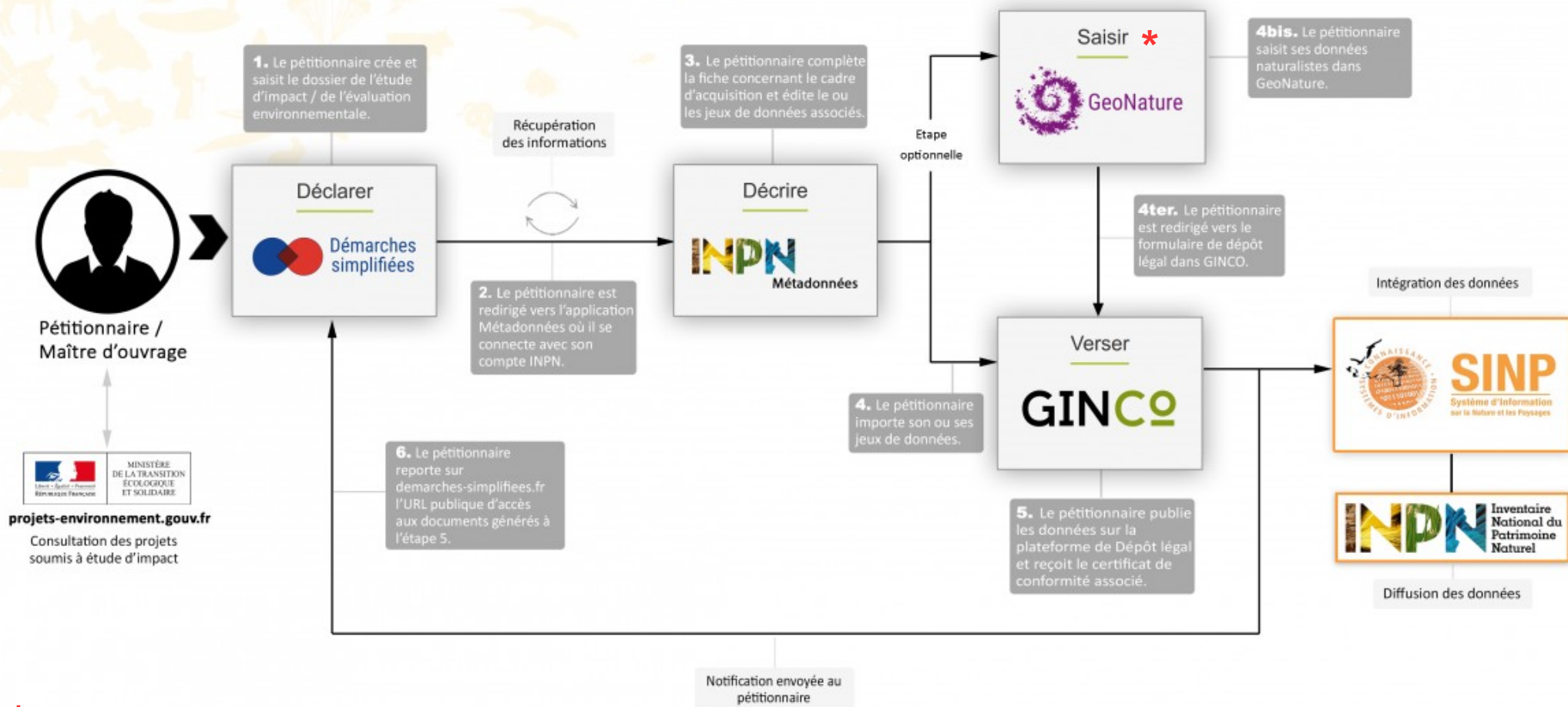
The screenshot shows the homepage of the website 'projets-environnement.gouv.fr'. The page features a navigation menu with 'Accueil', 'Quoi?', 'Les données', and 'Déposer mon projet (téléprocédure)'. A large blue banner contains the text 'Cherchez des données' and a search input field. Below the banner, a section titled 'Bienvenue sur le site de consultation des projets soumis à étude d'impact' displays a 'Filtrer les données' table and a 'Thématiques' grid.

Filtrer les données	
Nature	
Installations classées	5 473
Autres	368
Voie routière	349
Création de ZAC	280

Thématiques			
5573 ENVIRONNEMENT	720 URBANISME ET CONSTRUCTION	457 TRANSPORTS	368 AUTRES
367	42	29	2



Schéma du processus de dépôt légal des données brutes de biodiversité



* **Attention** : GeoNature est une interface de saisie à utiliser uniquement pour le dépôt légal des données brutes de biodiversité

Comment se passe la délivrance des certificats ?

- Il y a un certificat par jeu de données.
- Il peut y avoir un dossier ou plusieurs dossiers ou plusieurs dépôts pour une même entreprise.
- Les outils permettent la traçabilité et conservent l'historique des dépôts



Bonjour,

Nous vous confirmons le succès du dépôt des données brutes de biodiversité suivantes :

Jeu de données : Jeu de données test 300318

Identifiant INPN : 688EE1C4-3FD6-16BE-E053-2614A8C088A0

Fichiers : export_2018-03-30-10h53m42.csv

Organisme déposant : MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NATURELLE - MNHN

Nom du déposant : [REDACTED]

Ce dépôt a eu lieu dans le cadre de la procédure suivante :

Procédure : [Titre procédure issu de demarches-simplifiees.fr]

N° demarches-simplifiees.fr : [ID demarches-simplifiees.fr]

Commanditaire de l'étude : [Organisme Petitionnaire]

Lien : [Lien vers la procédure dans demarches-simplifiees.fr]

Le jeu de données a été publié sur la plateforme de Dépôt Légal des Données Brutes de Biodiversité et transmis à la plateforme nationale du SINP qui va procéder à son intégration dans l'INPN.

Vous devez maintenant reporter dans la procédure demarches-simplifiees.fr (lien) l'URL suivante, à laquelle vous trouverez le certificat de dépôt : [URL_A_PRECISER].

Bien cordialement,

La plateforme Dépôt Légal de données brutes de biodiversité

Ceci est un mail automatique envoyé par la Dépôt légal de Biodiversité - Instance de Test. Pour nous joindre, merci d'utiliser le formulaire de contact du site.

Qui gère le téléservice et la sécurité du système ?

- L'Etat (MTES) en est responsable
- Il a veillé à créer un système compatible SINP/équipe projet (IGN/MNHN/AFB/PN écrins)
- La sécurité du système est assurée par le MTES

Qu'est-il prévu en cas de défaillance du système ?

- Le MTES a prévu un SAV (mis à disposition par l'AFB) : boîte à lettres générique d'assistance : assistance.depobio@afbiodiversite.fr
- Des outils de communication sont en préparation

FIN



Depobio : quel dispositif juridique ?

Texte de loi : article L.411-1A du Code de l'environnement	Décrets : articles D.411-21-1 à D.411-21-3 du CE	Arrêté du 17 mai 2018	Publication du standard au bulletin officiel du MTES	Autre texte à prendre en compte : articles L.122-1-VI et R122-12 du CE
<ul style="list-style-type: none"> → périmètre de l'obligation de versement à l'inventaire du patrimoine naturel (IPN) → mode de gouvernance → modalités de diffusion des données recueillies 	<ul style="list-style-type: none"> → modalités de contribution obligatoire à l'IPN → mode de contrôle et de validation des données → cas de restriction de la diffusion des données 	<ul style="list-style-type: none"> → ouvre le téléservice et précise le mode de traitement des données à caractère personnel 	<ul style="list-style-type: none"> → Décision du 19 avril 2018 portant approbation de référentiels techniques pour la saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de mise à disposition par voie électronique de l'étude d'impact pour les maîtres d'ouvrage concernés → Fichier de l'étude doit être accompagné d'un fichier des données brutes de biodiversité

→ Un espace unique pour les deux démarches (dépôt de l'étude d'impact et dépôt des données de biodiversité) : projets-environnement.gouv.fr

NOR : TREL1808861S